

*"Motion concernant les taux de remboursement des missions :*

*Les conditions de remboursement des missions dépendent pour partie de décrets et circulaires du niveau ministère fonction publique et pour partie de décisions de l'établissement.*

*Les organisations syndicales dénoncent les taux en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.*

*Ces taux non revus depuis bientôt dix ans ne sont pas conformes à la réalité des prix en France métropolitaine de la restauration (15,25 € par repas) et de l'hôtellerie (60 € la nuitée, petit-déjeuner inclus).*

*Il en est de même pour les missions Outre-mer : taux maximal de 90 € pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, et de 120 € ou de 14 320 F CFP pour la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française.*

*Cet arrêté fixe aussi les indemnités journalières de missions temporaires à l'étranger, pays par pays. Non seulement, les taux ne correspondent plus à la réalité des pays, mais les monnaies utilisées n'ont pas de sens et posent de nombreux problèmes de change (selon les pays en euro, en dollar US, ou en monnaie du pays).*

*Les organisations syndicales demandent à la direction de CNRS de s'adresser au Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et au Ministère de la Fonction publique pour demander une révision de ces taux.*

*Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat dispose que pour la métropole le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement dans la limite d'un taux maximal fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.*

*Le conseil d'administration du CNRS a fixé un taux de 120 euros par nuitée en Ile-de-France (130 euros pour les chambres « double »), et de 90 euros par nuitée hors Îles France (110 euros pour les chambres « double »). Les organisations syndicales demandent un réajustement de ces taux qui ne sont pas conformes à la réalité des prix de l'hôtellerie en France, en particulier dans les centres-villes où se déroulent la plupart du temps les lieux des missions. De plus, les organisations syndicales dénoncent le différentiel du taux des nuitées qui obligent les agents à partager leur chambre avec un ou une collègue pour améliorer la qualité de la chambre ! Elles demandent à la direction du CNRS de revaloriser dans un premier temps les taux à 130 euros par nuitée en Île-de-France, et à 110 euros par nuitée hors Île-de-France. Ceci permettrait aux agents d'avoir accès à un hôtel correct et à des distances raisonnables des lieux de leurs missions.*

*Pour l'Outre-mer, le barème des taux des indemnités de mission est fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement dans la limite d'un taux maximal fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'Outre-mer. Or, la direction du CNRS n'a jamais utilisé cette possibilité qui permettrait là aussi d'accorder la réalité des prix de l'hôtellerie dans les ROM-COM aux taux des missions. Les organisations syndicales demandent à la direction du CNRS d'établir en concertation avec elles des taux dérogatoires pour l'Outre-mer.*

*Les organisations syndicales dénoncent la qualité des prestations de l'agence titulaire du marché national en charge de l'hôtellerie (individuel ou de groupe). Elles demandent à la direction du CNRS une concertation sur le cahier des charges de ces prestations."*